
Le Guide des aides et mesures fiscales

Pour les travaux d'économie d'énergie



Janvier 2018

> Sommaire

Ce Guide récapitule les principales aides disponibles pour financer les travaux d'économie d'énergie.

1. Le Crédit d'Impôt Transition Energétique **P 3**
2. La TVA à 5.5% **P 5**
3. Les « Eco-primes » avec la CAPEB **P 9**
4. Les « Eco-prêts » **P 10**

ANNEXES :

ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE **P 15**

ANNEXE 2 : CITE – détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – CHAUDIERE FIOUL **P 20**

ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ELECTRICITE **P 21**

ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ISOLATION THERMIQUE **P 22**

ANNEXE 4 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE..... **P 24**

ANNEXE 5 : Schéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE..... **P 25**

ANNEXE 6 : TVA à 5.5% - attestations SIMPLIFIEE & NORMALE **P 26**

MISE EN GARDE

L'ensemble des informations contenues dans ce Guide ne sont fournies qu'à titre indicatif, n'ont aucun caractère exhaustif et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. Ce Guide doit être utilisé en se référant à la réglementation en vigueur

1. Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique

| Tableau synthétique des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (pour le détail voir annexes pages 11 et suivantes) | Base du crédit d'impôt | | | | | Taux 2018 |
|---|------------------------|---------------------|-------------------------|----------------|----------------|--------------------------|
| | Habitation principale | Logement + de 2 ans | Équipements / Matériaux | Main d'œuvre | RGE | Pour toutes les dépenses |
| Système de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable | X | X | X | | | 15 % Ou 30 % |
| Chaudières à haute performance énergétique, et chaudières fioul à très haute performance énergétique | X | X | X | | X | |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques | X | X | X | X | X | |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en remplacement de simple vitrage) | X | X | X | | X | |
| Appareil de régulation et de programmation des équipements de chauffage | X | X | X | | | |
| Matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | X | X | X | | | |
| Équipements de chauffage ou production d'eau chaude au bois et autres biomasses | X | X | X | | X | |
| Chaudières au bois et autres biomasses | | | | | X | |
| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie solaire ou hydraulique) | X | X | X | | X ² | |
| Pompes à chaleur (autres que air/ air), dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, non géothermiques | X | X | X | | X | |
| Pompes à chaleur géothermiques | X | X | X | X ¹ | X | |
| PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (Chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques) | X | X | X | X ¹ | X | |
| Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire | X | X | | X | | |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | X | X | X | | | |
| Chaudières à micro-génération gaz | X | X | X | | X | |
| Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude | X | X | X | | | |
| Bornes de recharge des véhicules électriques | X | X | X | | | |

(1) La main d'œuvre ne concerne que la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

(2) Solaire uniquement

➔ **Attention:** La plupart de ces équipements ou matériaux doivent respecter des critères de performances techniques (voir annexes à la fin du guide).

➤ RAPPELS

Le Crédit d'Impôt pour la Transition énergétique a été **prolongé jusqu'au 31 décembre 2018**.

Le Crédit d'impôt est une réduction d'impôt qui s'impute sur l'impôt normalement exigible ; s'il dépasse le montant de l'impôt, l'Etat rembourse l'excédent. Le crédit d'impôt est plafonné sur une période de 5 ans comme suit : **8000 €** pour une personne seule ; **16000 €** pour un couple, majorés de **400 €** par personne à charge.

Les bénéficiaires du crédit d'impôt restent inchangés. Ce dispositif est réservé pour des équipements et matériaux spécifiques installés dans les logements dont les contribuables sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur **habitation principale**.

Un **nouveau taux de 15%** est apparu pour certaines dépenses éligibles (voir ci-dessous). Le **taux de 30%** est maintenu pour toutes les autres dépenses éligibles, ceci dès la 1^{ère} dépense.

➡ Eco-conditionnalité : Depuis 1^{er} janvier 2016, **pose ET FOURNITURE facturées par une entreprise NON RGE pourront être confiées en sous-traitance à une entreprise RGE** afin que le client puisse bénéficier du CITE. La seule obligation est que l'entreprise procédant à la pose (le sous-traitant) fasse une visite préalable à l'établissement du devis chez le client. La date de cette visite doit apparaître sur la facture de l'entreprise principale.

➡ Mentions sur les factures : en dehors des mentions obligatoires, pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises doivent comporter certaines mentions spécifiques ➔ **annexe 4**

➤ NOUVEAUTÉS 2018

La loi de finances a été votée et voici les nouveautés concernant les crédits d'impôts :

➡ Chaudières fioul

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le **taux de 15 %** s'applique aux **chaudières à fioul à très haute performance énergétique, du 1^{er} janvier au 30 juin 2018**.

Les chaudières fioul devront respecter, afin d'être éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2018, les critères de performances suivants :

- Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, supérieure ou égale à 91%,
- Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à :
 - 88% mesurée à 100% de la puissance thermique nominale,
 - 96,5% mesurée à 30% de la puissance thermique nominale.

➡ Fenêtres, portes d'entrée et volets isolant

Le **taux de 15%** s'applique également à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en **remplacement de parois en simple vitrage**.

Outre les mentions supplémentaires à ajouter pour l'obtention du CITE, vous devrez mentionner que les travaux susmentionnés ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.



Nous vous précisons, par ailleurs, que les portes d'entrée donnant sur l'extérieure et les volets isolants ne sont plus éligibles au CITE et ce, depuis le 1^{er} janvier 2018.

➡ Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

Concernant les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, un **plafond de dépense est fixé à 3 000 euros TTC**.

➤ Nouvelles dépenses éligibles

Aussi, sont éligibles au CITE, les dépenses d'un audit énergétique (en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire) comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'attendre un très haut niveau de performance énergétique, sous réserve de remplir d'autres conditions.

Sur la facture devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.

Enfin, sont éligibles au dispositif, l'acquisition d'équipements de raccordement ainsi que les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération.

En outre, vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais.

➤ Mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues.

- Le contribuable qui justifiera de l'acceptation d'un devis (signature) et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017 pourra bénéficier du dispositif tel que prévu en 2017 (avec un **taux de 30%**), à la condition que la dépense soit payée en 2018.
- Le contribuable qui justifiera de l'acceptation d'un devis (signature) et du versement d'un acompte au plus tard le 30 juin 2018 pourra bénéficier du dispositif au **taux de 15%**, à la condition que la dépense soit payée avant le 31 décembre 2018.

Toutes les caractéristiques techniques des équipements éligibles au CITE : ➤ **annexe 1, 2 & 3**

➤ Cumul CITE Eco PTZ sans condition de ressources

Pour les offres d'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) émises à compter du 1er mars 2016, les dépenses de rénovation énergétique du logement financées par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources. Cette possibilité de cumul sans condition de ressources concerne les éco-PTZ souscrits à titre individuel ainsi que ceux souscrits par un syndicat de copropriétaires pour chaque copropriétaire concerné.

Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux.

2. La TVA à 5,5%

La TVA est de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, pour les opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2014.

1. Travaux principalement éligibles à la TVA à 5,5%

Sont visés par le taux de TVA de 5,5%, dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013. Ces matériaux et équipements sont ceux visés par le crédit d'impôt transition énergétique-CITE. *Voir tableaux CITE en annexes 1, 2 et 3*

Les autres conditions du crédit d'impôt développement durable (CITE) prévues à l'article 200 quater du CGI ne sont pas à rechercher pour facturer à 5,5 %. L'administration précise qu'il est indifférent, par exemple :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées), la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

La TVA à 5,5 % s'applique aux travaux portant sur la pose et l'installation des matériaux, appareils et équipements éligibles. Cette fourniture des matériaux, équipements, appareils éligibles relève du taux réduit de la TVA uniquement si elle est facturée par l'entreprise qui réalise les travaux.

La TVA à 5,5 % s'applique également à l'entretien de ces mêmes équipements. Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation. Les travaux d'entretien sont éligibles à la TVA à 5,5 % à condition, qu'ils portent sur des équipements et matériaux relevant du CITE dans la rédaction en vigueur au moment où la TVA sur ces travaux d'entretien est exigible (encaissée ou inscrite au débit client sur option)

2. Travaux induits également éligibles à la TVA à 5,5%

De plus, le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique aux travaux induits, c'est-à-dire les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints...

➤ Dans quel délai doivent-ils être réalisés ?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation de ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

Attention, une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai.

Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits.

Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre (par exemple 10 % pour les travaux de forage).

➤ Où doivent-ils être réalisés ?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique **doivent porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés** par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Exemple 1 : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.

Exemple 2 : Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

➤ Quels sont ces travaux induits ?

Il s'agit tout d'abord de la **dépose des équipements antérieurs**. Ensuite, les **travaux indissociablement liés** qui diffèrent selon les équipements et les matériaux concernés. **Par exemple :**

- Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)
- Les travaux de dépose des équipements/matériaux existants
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.)
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements
- Les éventuelles modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : bardage des murs ; reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture : remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses
- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion...

➤ Précisions sur certains travaux induits

Par courrier en date du 1^{er} février 2017, la Direction de la Législation fiscale a apporté des précisions sur les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

➤ **Travaux d'installation d'émetteurs de chaleur**

Parmi les travaux induits indissociablement liés aux travaux portant sur les chaudières ainsi que ceux portant sur les pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, figurent notamment les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.

Ainsi, seuls les travaux d'adaptation d'émetteurs de chaleur préalablement existants (radiateurs, planchers chauffants) réalisés dans le cadre de travaux portant sur des chaudières énergétiques ou des équipements de production d'énergie renouvelable éligibles constituent des travaux induits indissociablement à ces travaux et soumis à ce titre au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

En revanche, la fourniture et l'installation de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs ou planchers chauffants) ne constituent pas travaux induits indissociablement liés éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ **Travaux d'ouverture pour installer une fenêtre**

Les travaux de création d'une ouverture pour installer une fenêtre ou une porte ne constituent pas des travaux indissociablement liés à l'installation de tels équipements.

➤ **Travaux d'installation d'un bloc fenêtre/volet/motorisation dont seule la fenêtre remplit les critères de performance énergétique**

Ainsi dans le cas d'un équipement mixte où seul l'un des composants vérifie les conditions, seuls, la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles pourront bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

Lorsque seule la fenêtre est éligible, la fourniture du volet qui ne respecte pas ces conditions sera soumise, toute autre condition remplie par ailleurs, au taux réduit de 10.

➤ **Travaux d'installation de dispositifs de stockage de combustibles (cuves à fioul et les silos à granulés)**

Peuvent être considérés comme travaux indissociablement liés à l'installation d'une chaudière éligible, les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, ainsi que les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements.

En revanche, la fourniture des équipements de stockage, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la chaudière, ne sont pas considérés comme des travaux induits indissociablement liés aux travaux d'installation de l'équipement soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

➤ **Travaux d'isolation de la toiture par l'extérieur**

L'instruction fiscale déjà citée énumère au paragraphe 70 certains travaux de toiture en tant que travaux indissociablement liés aux travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Il en est ainsi des travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture : emplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'extérieur ou l'intérieur), réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

Dans la mesure où aucune méthode d'isolation n'est privilégiée dans l'instruction précitée, il est confirmé que ces commentaires relatifs aux travaux induits indissociablement liés portant sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration s'appliquent aux travaux d'isolation de toiture par l'extérieur. Il en résulte que :

- Constituent des travaux induits indissociablement liés, les travaux de reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales ;
- En revanche, les travaux de réfection totale de la couverture de la toiture et de reprise ou rénovation nécessaire de la charpente, autres que la remise en place d'éléments déposés, dépassent largement le cadre de reprise de points d'étanchéité, des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales et ne peuvent être considérées comme des travaux indissociablement liés bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

3. Attestations

La TVA à 5,5% étant réservé à certains travaux dans les logements de plus de deux ans, elle sera soumise à la remise par le client avant la facturation d'une attestation.

Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester que :

- les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI. Il doit conserver la facture comportant les mentions prévues à l'article 289 du CGI, ainsi qu'au 2° du b du 6 de l'article 200 quater du CGI ;
- les travaux ont la nature de travaux induits qui sont indissociablement liés aux précédents. Il doit conserver la facture du prestataire.

Deux attestations, assorties de notices, sont disponibles en ligne sur les sites www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" ou service-public.fr :

- un modèle n° 1300-SD (CERFA n° 13947-05), dite « attestation normale » à utiliser lorsque les travaux affectent les composantes du gros œuvre et/ou les éléments de second œuvre ;
- un modèle n° 1301-SD (CERFA n° 13948-05) dite « attestation simplifiée » à utiliser pour les autres travaux (notamment réparation et entretien).

*Voir modèle attestations simplifiées (CERFA 13948-05) et normales (CERFA 13947-05) en **annexe 6***

Ces attestations doivent être produites à chaque intervention d'un prestataire de travaux.

Toutefois, depuis le 2 mars 2016, l'administration admet, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, **que l'attestation simplifiée (n° 1301-SD) ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros.** Dans ce cas, les informations suivantes doivent figurer sur la facture : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

3. Les « Eco-primes » avec la CAPEB

➔ De quoi s'agit-il ?

- ✓ Avec le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), quand vous réalisez des travaux d'économies d'énergie, vous pouvez percevoir des « Eco-primes » et en faire aussi bénéficier vos clients.
- ✓ Il s'agit de primes en euros et pas de remises commerciales ou de bons d'achat. Le client et vous-même, vous en faites ce que vous voulez !

➔ Qui est concerné ?

- ➞ TOUS LES ARTISANS, quel que soit leur métier
- ➞ TOUS VOS CLIENTS : particuliers, entreprises, collectivités, syndicats de copropriété...
- ➞ CELA CONCERNE LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE dans les bâtiments de plus de 2 ans :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les critères de performance des matériaux et équipements éligibles sont alignés avec les dispositifs du CITE et de l'ECO PTZ (pour les dépenses communes).
(exemples)

- isolation de combles, de murs, de planchers,
- isolation par l'extérieure,
- installation ou rénovation d'un système de chauffage ou d'une VMC,
- pose de menuiserie extérieure,
- remplacement de fenêtres,
- installation de panneaux solaires...etc...

➔ Les primes se cumulent : plus il y a de travaux, plus les primes sont importantes

➔ Les primes viennent s'ajouter au CITE, la TVA à 5.5%, l'éco-PTZ

➔ Depuis le 1^{er} juillet 2015, seules les entreprises titulaires d'une **qualification « RGE »** seront habilitées à réaliser des travaux éligibles à ces deux dispositifs.

➔ Mention obligations sur la facture des performances énergétiques (et notamment l'ETAS)

➔ A compter du 1^{er} janvier 2016 : nouveau CEE « précarité énergétique » : instauration d'un CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (sous conditions de revenus)

➔ Les partenaires de la CAPEB

➞ TOTAL « ECO-primes »

Exemple pour travaux d'isolation de combles, 100 m2, chauffage fioul ou gaz :
Ecoprimes : 1.330€ - Ecoprimes + : 1.634€ - Ecoprimes++ : 3.268€

➞ BUTAGAZ « ARTI-primes »

Exemple pour travaux d'isolation de combles, 100 m2, chauffage fioul ou gaz :
Artiprimes : 1.178€ - Artiprimes + : 1.482€ - Artiprimes MAX : 2.964€



ARTI PRIMES

Les travaux concernés sont nombreux. **Vous avez un doute ? Contactez-nous au 03 88 10 28 00 !**

ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique CHAUFFAGE ou EAU CHAUDE SANITAIRE

| EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE | | | | |
|---|--|---|------------------------|------|
| Nature des travaux | Performances et/ou critères | Conditions | Dépenses retenues | Taux |
| Chaudières à haute performance énergétique à l'exception de celles au fioul | <ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 90\%$ Puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) | RGE+ visite préalable du logement | Uniquement le matériel | 30 % |
| Chaudières à très haute performance énergétique au FIOUL | <ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 91\%$ Puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> 88% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 96,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) | RGE/visite préalable du logement Dépenses payées du 01-01-2018 au 30-06-2018 Ou dépenses payées du 01-07-2018 au 31-12-2018 avec devis accepté et acompte versé avant le 01-07-2018 | Matériel | 15 % |
| Chaudières à micro-cogénération gaz | Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement) | RGE+ visite préalable du logement | Uniquement le matériel | 30 % |
| Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : <ul style="list-style-type: none"> Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) | Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ₂ : (CO) $\leq 0,3$ % Emission de particules rapportée à 13% d'O ₂ : (PM) ≤ 90 mg/Nm ³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : $I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ → Appareils à granulés : $I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ Avec $E' = (CO + 0,002 \times PM)/2$ Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente | RGE+ visite préalable du logement | Uniquement le matériel | 30 % |
| Chaudières au bois ou autres biomasses (autres que haute performance énergétique) | <ul style="list-style-type: none"> Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 | RGE+ visite préalable du logement | Uniquement le matériel | 30 % |
| Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique | | | Uniquement le matériel | 30 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018 (sauf chaudières THPE fioul)

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

| CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE RÉGULATION PERMETTANT LE RÉGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION PORTANT DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS | | | | |
|---|---|--|--------------------------|-------------|
| Nature des travaux | Conditions | Performances | Dépenses retenues | Taux |
| Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle | <p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p> | | Uniquement le matériel | 30 % |
| Appareils de régulation de chauffage installés en immeuble collectif | <p>Systèmes éligibles pour la maison individuelle ;</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p> | | Uniquement le matériel | 30 % |
| Calorifugeage | Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS | Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828) | Uniquement le matériel | 30 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

| POMPES À CHALEUR DONT LA FINALITÉ ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR, À L'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR | | | | |
|---|---|---|---|------|
| Nature des travaux | Conditions communes | Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage | Dépenses retenues | Taux |
| Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau | <ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE+ visite préalable du logement Applicable y compris si la PAC intègre un appoint | Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) | <ul style="list-style-type: none"> Matériel PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable du logement pour chaque opération | 30 % |
| Pompes à chaleur géothermiques sol/eau | | Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C | | |
| Pompes à chaleur géothermiques sol/sol | | Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C | | |

| CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES | | | | |
|---|---|--|--|------|
| Nature des travaux | Conditions | Efficacité énergétique | Dépenses retenues | Taux |
| PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques) | <ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE + visite préalable du logement | Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % si profil de soutirage M ≥ 100 % si profil de soutirage L ≥ 110 % si profil de soutirage XL | <ul style="list-style-type: none"> Matériel, à hauteur de 3000 € TTC PAC géothermique : également pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable pour chaque opération | 30 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

| RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR | | | |
|--|--|------------------------|------|
| Nature des travaux | Conditions | Dépenses retenues | Taux |
| Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération Droits et frais de raccordement pour la part représentative de ces équipements | <ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci | Uniquement le matériel | 30 % |

| INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE | | | | |
|---|--|---|------------------------|------|
| Nature des travaux | Conditions | Performances | Dépenses retenues | Taux |
| <ul style="list-style-type: none"> • Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur • Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement | <ul style="list-style-type: none"> • Immeuble collectif • Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur | Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure) | Uniquement le matériel | 30 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

| CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE POUR LES PACKAGES AVEC APOINT INTEGRE | | | | |
|---|--|---|--|------|
| Nature des travaux | Efficacité énergétique pour chauffage ou ECS (voir étiquetage énergétique) | Exigences communes | Dépenses retenues | Taux |
| Equipement de production de chauffage | Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90% | <ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) • RGE+ visite préalable du logement | Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires de <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 € TTC , capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique | 30 % |
| Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage | Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 65 % si profil de soutirage M • ≥ 75 % si profil de soutirage L • ≥ 80 % si profil de soutirage XL • ≥ 85 % si profil de soutirage XXL | | | |

| CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'ECS SOLAIRE POUR LES KITS AVEC APOINT SEPARÉ OU POUR LES SYSTÈMES ASSEMBLES PAR L'INSTALLATEUR OU POUR LES INSTALLATIONS PVT | | | | |
|---|--|---|--|------|
| Nature des équipements fonctionnant à l'énergie solaire | Productivité calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m ² (voir certicat CSTBat ou Solar Keymark) | Exigences communes | Dépenses retenues | Taux |
| | | | Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à | |
| Capteurs <u>thermiques à circulation de liquide</u> | ≥ 600 W/m ² | <ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) • RGE+ visite préalable du logement • Ballon avec stockage (V) ≤ 2 000 litres : Coefficient de pertes statiques (S) $S < (16,66 + 8,33 \times V0,4)$ Watts | 1000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique, | 30 % |
| Capteurs <u>thermiques à air</u> | ≥ 500 W/m ² | | 400 € TTC, capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique | |
| Capteurs <u>hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide</u> | ≥ 500 W/m ² | | 400 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 10 m ² | |
| Capteurs <u>hybrides thermiques et électriques à air</u> | ≥ 250 W/m ² | | 200 € TTC, capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 20 m ² | |
| Ballon d'eau chaude associé | | Uniquement le matériel | | |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

ANNEXE 2 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ELECTRICITE

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2018 ELECTRICITÉ

| SYSTÈMES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE | | |
|--|------------------------|------|
| Nature des travaux | Dépenses retenues | Taux |
| Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie de biomasse | Uniquement le matériel | 30 % |
| Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique | | |

| RECHARGE DE VÉHICULE | | | |
|---|---|------------------------|------|
| Nature des travaux | Conditions | Dépenses retenues | Taux |
| Système de charge pour véhicules électriques : Bornes de recharge | Types de prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22/10/2014 | Uniquement le matériel | 30 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ISOLATION THERMIQUE

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2018 ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITRÉES ET DES PAROIS OPAQUES en METROPOLE

| ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITRÉES, EN REMPLACEMENT DE SIMPLE VITRAGE | | | | |
|---|---|--|------------------------|------|
| Nature des travaux | Conditions | Précisions/Correspondances possibles | Dépenses retenues | Taux |
| Fenêtres ou porte-fenêtres (tous matériaux) en remplacement de simple vitrage | <ul style="list-style-type: none"> Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 | Classe Acotherm Th 12 ou marquage CE avec valeur Uw | Uniquement le matériel | 15 % |
| | <ul style="list-style-type: none"> <u>OU</u> Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 | Classe Acotherm Th9 ou > respectant l'Uw ou marquage CE avec valeur Uw | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage | | | |
| Fenêtres en toiture en remplacement de simple vitrage | <ul style="list-style-type: none"> Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage | Classe Acotherm Th 10 ou > respectant l'Uw ou marquage CE avec valeur Uw | Uniquement le matériel | 15 % |
| Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé) en remplacement de simple vitrage | <ul style="list-style-type: none"> Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage | Classe Acotherm Th 9 ou > ou marquage CE avec valeur Uw ou DTA, avis technique | Uniquement le matériel | 15 % |
| Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante en remplacement de simple vitrage | <ul style="list-style-type: none"> Ug ≤ 1,1 W/m².K Ug selon NF EN 1279 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage | Classe Cekal TR 9 ou > ou marquage CE avec valeur Ug | Uniquement le matériel | 15 % |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 30/06/2018, ou au plus tard au 31/12/2018 en cas de devis accepté avec acompte versé entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018.

Pour les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur, se référer au CGI.

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur (Article 200 quater du CGI, Article 18 bis de l'annexe IV au CGI)

| ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES EN MÉTROPOLE | | | | |
|---|--|---|--|------|
| Nature des travaux | Conditions | Normes d'évaluation du « R » | Dépenses retenues | Taux |
| Isolation posée en planchers de combles perdus | <ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • RGE/visite préalable du logement | <ul style="list-style-type: none"> • Isolants non-réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 • Isolants réfléchissants : norme NF EN 16012 | Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> • de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur • de 100 € TTC/ m² de parois isolées par l'intérieur | 30 % |
| Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles | <ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • RGE/visite préalable du logement | | | |
| Isolation en toitures-terrasses | <ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • RGE/visite préalable du logement | | | |
| Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert | <ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • RGE/visite préalable du logement | | | |
| Isolation de murs en façade ou en pignon | <ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • RGE/visite préalable du logement | | | |

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées au plus tard au 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

ANNEXE 5 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE

Les mentions devant figurer sur les factures ont été complétées par la loi de finances pour 2018.

- Sur la facture de l'audit devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.
- Vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais (**acquisition d'équipements de raccordement**)
- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux et en cas de travaux de natures différentes le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au CITE de ceux exclus ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- la **date du paiement de la somme due au principal** et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la **surface en mètres carrés des parois opaques isolées**, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition de parois vitrées, vous devrez mentionner que les travaux ont été posés en **remplacement de parois en simple vitrage**.
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la **surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique** ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils sont soumis à des critères de qualification :
 - la **date de la visite préalable**, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ; ou, le cas échéant, la **date de la visite préalable par le sous-traitant RGE** qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils concernés ;
 - les **critères de qualification de l'entreprise** (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;
 - ou, s'ils sont réalisés par un sous-traitant, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et de son signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;
- en cas d'acquisition d'**équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid**, la facture de l'entreprise doit aussi indiquer :
 - l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid ;
 - la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

EXEMPLE POUR LES MENTIONS CITE

Facture n°

Coordonnées
de l'Entreprise

Eco Artisan n° 12345

→ Critère de qualification RGE de l'entreprise

Coordonnées
du client

→ Adresse de réalisation
des travaux

Date 15-09-2018

| Désignation | Quantité | Prix unitaire ¹ En euros | Montant HT En euros | Taux de TVA |
|---|----------------------------|--|---|----------------|
| REPLACEMENT DE FENETRES EN SIMPLE VITRAGE PAR FENETRES ISOLANTES PERFORMANTES → Nature des travaux avec mention du remplacement de parois vitrées en simple vitrage Visite du 24/05/2018 (devis du 05/06/2018) → Date de la visite préalable du logement • Main d'œuvre pour dépose de 5 fenêtres simple vitrage et pose 5 fenêtres isolantes • Fenêtres Classe Acotherm 12, Uw 1,2 W/m².K & Sw 0,41 * → Critères techniques de performance et norme (soit 1318,75 € TTC *) | 4 | 100 | 400 | 5,5 |
| | 5 | 250 | 1250 | 5,5 |
| | } Détail précis et chiffré | | | |
| FOURNITURE ET POSE D'UN ISOLANT EN PLANCHERS DE COMBLES PERDUS → Nature des travaux Par M. UNTEL (adresse..., RGE écoartisan N° 54321) → Coordonnées et critères de qualification RGE de l'entreprise sous-traitante Visite chantier du 26/05/2018 (devis du 05/06/2018) → Date de la visite préalable du logement Isolant Référence ABC de marque Z (Acermi - R 7 m² k/W, NF EN 12664) - en mètres carrés* → Critères techniques de performance et norme Main d'œuvre pour pose isolant* (soit fourniture et pose 15 mètres carrés isolation intérieure = 1002,25€ TTC // 66,82 € TTC /M²*) → Nombre de mètres carrés de surface isolée par l'intérieur | 15 | 30 | 450 | 5,5 |
| | 5 | 100 | 500 | 5,5 |
| | } Détail précis et chiffré | | | |
| DIVERS (nettoyage et déchetterie) | 1 | 100 | 100 | 10 |
| | | | Total € HT | 2700,00 € |
| | | | TVA 5,5 % | 143,00 € |
| | | | TVA 10 % | 10 € |
| | | | Total € TTC | 2853,00 € |
| | | | Acompte fenêtres, chèque du 30/06/2018 → Date de paiement de l'acompte | 500,00 € |
| | | | Solde restant dû € TTC | 2353,00 € |

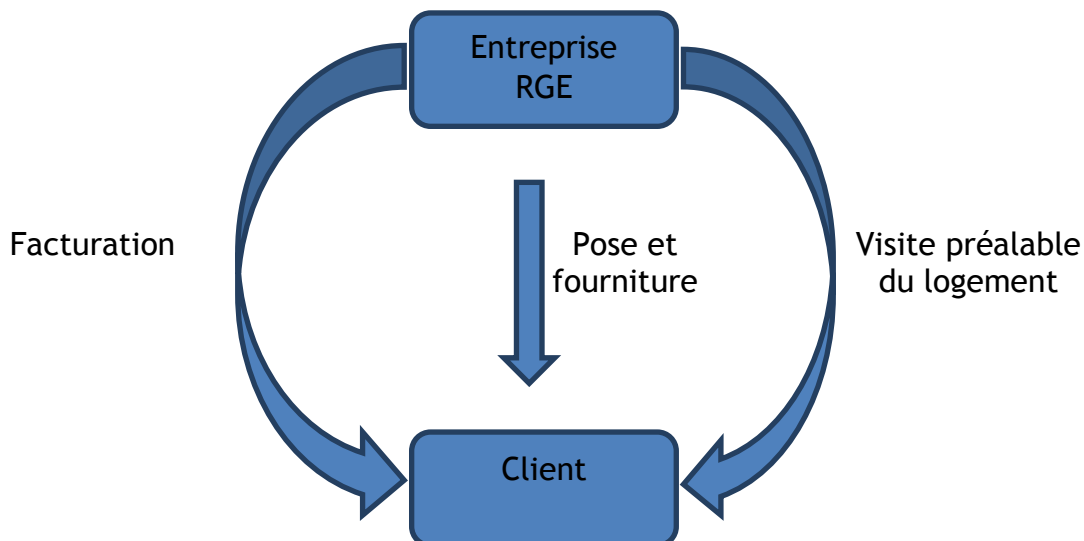
En votre aimable règlement pour le 30-09-2018

→ Date paiement facture

(*Facultatif : Equipements, appareils éligibles, montant TTC sous réserve des plafonds, au CITE sous réserve que toutes les conditions des articles 200 quater du CGI et 18 bis de l'annexe IV au CGI soient remplies ; nota limite sous-plafond dépenses : 100 € TTC pose et isolant pour isolation par l'intérieur ; 150 € TTC pose et isolant pour isolation par l'extérieur)

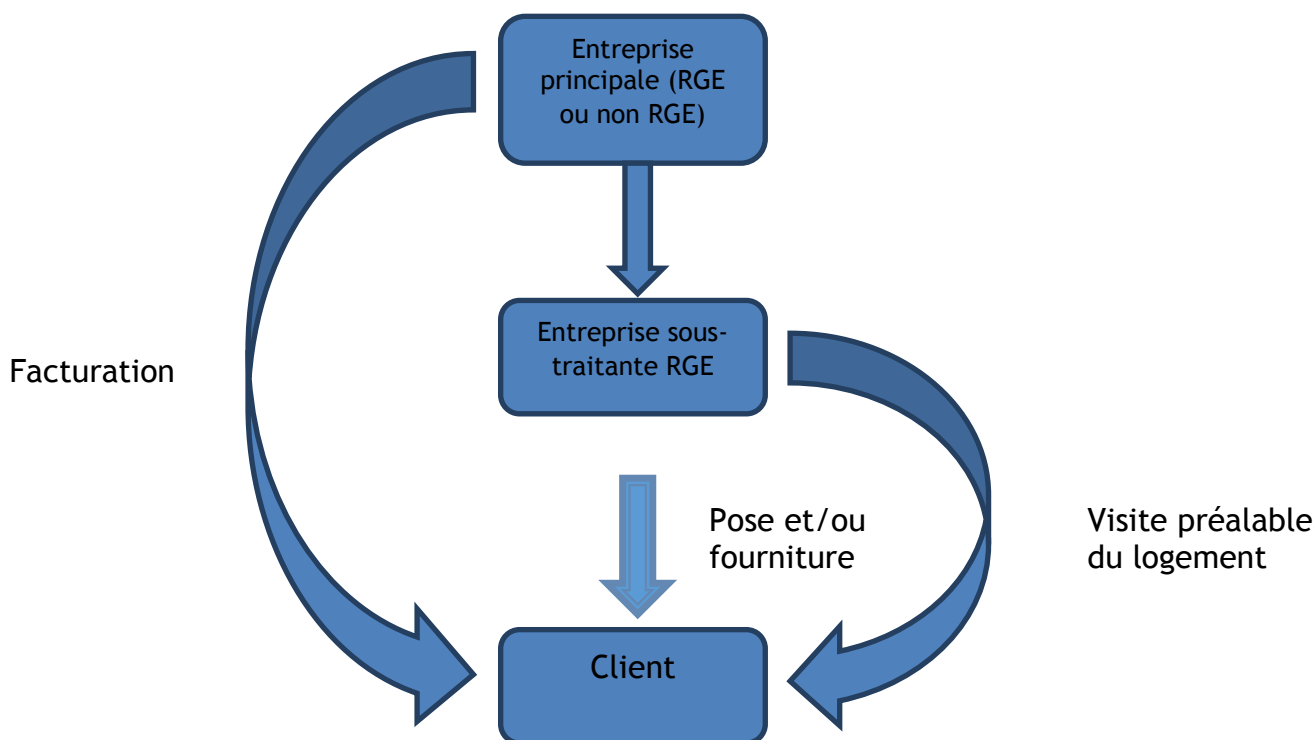
ANNEXE 6 : Schéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE

- Hypothèse 1 : relation directe



La facture mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise et la date de la première visite.

- Hypothèse 2 : Sous-traitance



La facture de l'entreprise principale mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise sous-traitante et la date de la première visite.

ANNEXE 7 : Attestations SIMPLIFIEE & NORMALE

A télécharger sur <http://www.impots.gouv.fr/>



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1301-SD



N°13948*05
(09-2016)

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :
Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
 J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°1300-SD



N°13947*05
(09-2016)

ATTESTATION NORMALE¹

Ⓞ IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Commune :

Ⓞ NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

Ⓞ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux :

1. Fondations :

n'affectent pas les fondations

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des fondations.

2. Éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :

n'affectent pas ces éléments

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus de ces éléments.

3. Façades (hors ravalement) :

n'affectent pas les façades

ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des façades.

4. Éléments de second œuvre :

ne rendent pas à l'état neuf les deux tiers ou plus de chacun des six éléments de second œuvre suivants.

(À l'appui de cette indication, cocher la case utile dans chacune des lignes du tableau suivant :)

| Éléments de second œuvre | Les travaux ne portent pas sur cet élément | Les travaux rendent à l'état neuf moins des deux tiers de cet élément à l'issue des travaux | Les travaux rendent à l'état neuf les deux tiers ou plus de cet élément à l'issue des travaux |
|--|--|---|---|
| planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| huisseries extérieures | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| cloisons intérieures | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| installations sanitaires et de plomberie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| installations électriques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| système de chauffage ³ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5. J'atteste que, sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

6. J'atteste que les travaux ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

7. J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

8. J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

Ⓞ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande ainsi que les éléments de justification des proportions mentionnées dans le cadre Ⓞ ci-dessus.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à....., le.....

Signature du client ou de son représentant :

Grace à votre CAPEB du Bas-Rhin...



- 1° Vous multipliez les avantages...
- 2° Vous faites gagner l'Artisanat...
- 3° Et vous payez moins d'impôts !!!

Adhérer à la CAPEB, c'est ...



- > Défendre mon métier,
- > Faire entendre ma voix,
- > Etre épaulé en cas de difficulté,
- > Obtenir des réponses à mes questions
- > Profiter d'avantages tarifaires
- > Bénéficier d'une Assistance Juridique
- > Etre informé en permanence
- > Etre bien conseillé
- > Avoir une longueur d'avance ...

**Avec la CAPEB 67, bâtissez en toute tranquillité,
avec le soutien d'une équipe compétente et réactive ...**

